

Formation continue pour l'obtention des paiements directs

Procédure de qualification

Ce document doit être considéré comme un complément au concept d'une formation agricole continue donnant droit aux paiements directs (OPD, Art. 2, al. 1, 1 bis, lettre a)

1. Admission à l'examen final

Est autorisé à participer à la procédure de qualification celui qui :

- A terminer la formation continue à l'âge de 25 ans au minimum,
- Peut présenter un diplôme non agricole reconnu du secondaire 2 (CFC, Maturité, attestation fédérale),
- Peut justifier d'une année d'expérience professionnelle dans un des métiers ayant droit aux paiements directs
- Peut justifier la fréquentation d'un cours correspondant d'au minimum 330 périodes (280 périodes d'enseignement et 50 périodes pour le travail individuel).

2. Contenu de l'examen

Les personnes qui se présentent à l'examen, documentent qu'ils comprennent, interprètent, utilisent et mettent en place les directives des prestations écologiques requises (PER) ou de la production biologique, ainsi que le mode de garde respectueux de l'espèce, sur leur propre exploitation ou d'une autre exploitation. Les directives des PER ou de la production biologique servent de fondement. En particulier, les compétences requises doivent être examinées sur les points suivants :

Production végétale : les prescriptions de la rotation et de sa planification, protection du sol (prévention de l'érosion et lessivage des éléments nutritifs), fumure (interprétation des analyses, bilan de fumure, mise en valeur des engrais de ferme et du commerce), protection des plantes (utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures de son exploitation), compensation écologique (implantation et soin des surfaces écologiques).

Détention animale : dispositions de la loi sur la protection des animaux pour les animaux de rente détenus sur l'exploitation (Forme de détention, affouragement, exigences à la lumière et à la sortie, administration de médicaments vétérinaires).

Divers : Le contenu de l'examen est adapté à la région et à la branche de production (culture spéciale)

3. Forme, durée, déroulement et évaluation de l'examen

L'examen se compose d'une partie écrite et oral et dure 2 heures en tout. Les deux parties de l'examen servent à la vérification des objectifs de formation donnés. Le candidat(e) doit se présenter à l'examen avec les données requises de l'exploitation. Les enregistrements doivent être transmis au minimum une semaine avant l'examen, afin que les experts puissent les regarder et se préparer pour l'examen. Les enregistrements, présentés dans une forme adéquate, doivent être clarifiés et interprétés lors de l'examen oral. L'examen oral est contrôlé et évalué par deux experts. L'évaluation est spécifiée par un « rempli » ou « non rempli ».

4. Répétition

L'examen peut être répété à deux reprises.

5. Remise de l'attestation de fréquentation du cours qui atteste le droit aux paiements directs.

Le prestataire du cours établit le document cantonal.

6. Coûts

La fixation de la finance d'examen s'effectue d'après les directives cantonales.

7. Recours

Un recours contre les décisions de la commission d'examens peut être adressée conformément au droit cantonal.

juin 2006

AgriAli**Form**, organisation du monde du travail
c/o Union suisse des paysans (USP), Division formation, Laurstrasse 10, 5201 Brugg